

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La composition du Conseil de guerre permanent unique séant à Papeete sera la suivante :

MM. Collard, Capitaine d'Artillerie coloniale, Commandant supérieur des troupes, *président* ;

Vermot, Capitaine d'Infanterie coloniale,

Nougé, Lieutenant de Gendarmerie coloniale,

Elis, Lieutenant d'Infanterie coloniale,

Binet, adjudant id.

} *Juges*;

André, Commissaire de 1^{re} classe des Troupes coloniales, *Rapporteur*

Colombani, sergent d'Infanterie coloniale, *greffier*.

Art. 2. Le Commandant supérieur des Troupes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Commandant supérieur des Troupes,

Signé : COLLARD.

N^o 518. — DÉCISION fixant à 3,000 francs par an le supplément colonial de M. Garnier, Capitaine de port.

(Du 29 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie :

Vu le décret du 21 juin 1887 organisant le personnel des ports et rades aux colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service local pour Tahiti et Moorea, exercice 1903 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le supplément colonial de M. Garnier, Capitaine de port de 1^{re} classe, est fixé à *trois mille francs* l'an à compter du 1^{er} janvier 1903.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la